

Unité départementale du Loiret  
DREAL Centre - UD 45  
5 avenue Buffon  
CS 96407  
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 18/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SCI ORMES 6-8**

36 Rue Marbeuf  
75008 Paris

Références : 382/2025  
Code AIOT : 0010005761

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement SCI ORMES 6-8 implanté Rue de Passée à Balance 45140 Ormes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection inopinée traite les suites de l'inspection du 25/04/2024 réalisée dans les locaux de l'entrepôt SCI ORMES 6-8.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI ORMES 6-8
- Rue de Passée à Balance 45140 Ormes
- Code AIOT : 0010005761

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 03/03/2020 autorise la poursuite de l'exploitation de la plateforme logistique composée de quatre bâtiments.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Pt 13 Annexe 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accidents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1,4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Situation administrative Activité	Code de l'environnement du 25/05/2024, article R181-46	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 17/08/2016, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p>

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

Le site est constitué de 4 bâtiments nommés 6, 7, 8, 9 d'une surface totale de 376 000 m<sup>2</sup>.

Pour mémoire, l'inspection du 25/04/2024 avait relevé :

Pour la cellule 7, les différentes familles de mention de danger des substances pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 4000 n'avaient pas été présentées pour les produits suivants : VPEG 2 400, Siberextreme Comp BS2B 20L, B100. L'état des stocks présenté n'avait pas permis de déterminer la dangerosité des produits.

Observations de la présente inspection

L'exploitant nous confirme que le bâtiment 7 n'est plus exploité. L'inspection n'a pas constaté d'activité au sein de ce bâtiment ni dans le bâtiment 9.

**L'écart est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024

**Prescription contrôlée :**

2. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

**Constats :**

Pour mémoire, l'inspection du 25/04/2024 avait relevé :

L'état des stocks accompagné d'un plan général des zones de stockage, conforme à l'arrêté ministériel, avait été présenté pour le bâtiment 6. Cependant, le plan général de stockage conforme à l'arrêté n'a pas été présenté pour les bâtiments 7 et 8.

Observations de la présente inspection:

Le plan général de stockage conforme à l'arrêté ministériel a été présenté pour le bâtiment 8. Les produits sont identifiés au sein de chaque zone de stockage, l'exploitant a indiqué que ce plan est accessible depuis le réseau interne de la société, consultable depuis l'extérieur. La mise à jour de l'état des matières stockées est journalière.

Étant donné que le bâtiment 7 n'est plus exploité, l'état des stocks est jugé complet.

**L'écart est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1,4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport accident

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Pour mémoire, l'inspection du 25/04/2024 avait relevé :

Le gestionnaire avait indiqué que chaque locataire des bâtiments en activité tenait à jour un registre rassemblant l'ensemble des déclarations des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de leur installation. Et qu'ensuite, il lui appartient de collecter les informations et de les communiquer à la Préfecture.

Le gestionnaire nous avait informé qu'aucun accident ou incident, à sa connaissance, n'était intervenu sur le site.

Le registre concerné avait été demandé à l'exploitant du bâtiment 6. Celui-ci n'était pas en mesure de nous présenter son registre.

Il avait été demandé au gestionnaire de rappeler à l'ensemble de ses locataires la nécessité de tenir à jour un registre des accidents ou incidents

Observations de la présente inspection:

L'exploitant a transmis, préalablement à la visite, le registre de déclarations des accidents ou incidents. Celui-ci est matérialisé par un tableau sur lequel est identifié : la date, la description de l'incident, la référence, l'auteur du rapport à la DREAL, la date d'envoi, le responsable, les analyses de l'accident/ incident et mesures prises.

La communication à l'administration s'effectuera à l'aide d'une fiche d'information, annexée au registre, présentant les circonstances de l'accident/incident et les mesures prises.

Le gestionnaire est invité à renseigner ce registre et le tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

**L'écart est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prévention du risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Pt 13 Annexe 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extinction automatique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

**Constats :**

Pour mémoire, l'inspection du 25/04/2024 avait relevé :

Divers points de non-conformité sans mise en échec ont été relevés dans les comptes rendus de vérification semestrielle du système d'extinction à eau sous référentiel APSAD R1 de chaque bâtiment.

Constat de l'inspection du 25/04/2024 : Le système d'extinction automatique à eau n'est pas maintenu conformément au référentiel reconnu APSAD R1.

Observations de la présente inspection:

Le gestionnaire n'a pas présenté le plan d'actions détaillé de manière à résorber les observations « sans risque de mise en échec » formulées dans les comptes rendus de vérifications Q1 de tous les bâtiments

<p><b>Constat : Le système d'extinction automatique à eau n'est pas maintenu conformément au référentiel reconnu APSAD R1.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 5 : Prévention du risque incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles</li> <li>• de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Pour mémoire, l'inspection du 25/04/2024 avait relevé :</u></p> <p><b>Pour le bâtiment 6 :</b> Les rapports de vérification des <b>extincteurs</b> et <b>RIA</b> n'avaient pas été transmis.</p> <p><b>Pour le bâtiment 7 :</b></p>

Concernant la vérification des **extincteurs**, l'exploitant avait transmis un rapport de maintenance de la sté ISOGARD daté du 19/07/2023 ainsi que le rapport de conformité N4 à la règle R4 de l'APCAD.

Le compte rendu de vérification périodique des **RIA** n'avait pas été transmis.

**Pour le bâtiment 8**

Le gestionnaire avait justifié que les **extincteurs** du bâtiment étaient neufs, ils ont été installés le 12/04/2024.

Le rapport de vérification des **RIA** n'avait pas été transmis.

Observations de la présente inspection:

Pour le bâtiment n°6, le rapport de vérification des RIA effectué par la société AAI du 24/06/2024 a relevé les non-conformités suivantes:

- pied du RIA cassé/prévoir le remplacement de celui-ci.
- flasque du RIA cassé

Le rapport d'intervention N°266361 de la société AAI du 25/09/2024 atteste du remplacement des 2 éléments précités.

Le rapport de maintenance des extincteurs du bâtiment 6 n'a pas été transmis.

L'écart formulé le 25/04/2024 est en parti levé, aussi l'écart de la présente inspection est reformulé comme suit :

**Constat : L'exploitant ne justifie pas de la vérification annuelle des extincteurs des bâtiments 6 et 8 ainsi que de la vérification périodique des RIA des bâtiments 7 et 8.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Prévention du risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

**Constats :**

Pour mémoire, l'inspection du 25/04/2024 avait relevé :

L'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment 9. Les rapports de vérifications des installations électriques des autres bâtiments (6, 7 et 8) justifiaient que l'installation électrique était maintenue en bon état.

Par courrier du 29 janvier 2025, le gestionnaire avait indiqué qu'il allait transmettre dès réception le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment 9.

Le jour de l'inspection ce document n'avait pas été transmis.

**Constat : Absence de justification que les installations électriques du bâtiment 9 sont maintenues en bon état**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Situation administrative Activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/05/2024, article R181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, modifications apportées à une installation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024

**Prescription contrôlée :**

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

**Constats :**

Pour mémoire, l'inspection du 25/04/2024 avait relevé :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté la présence d'une cuve de 50 000 litres de colza-biocarburant végétal à usage de station service, située entre les bâtiments 6 et 7. Conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, un porté à connaissance précisant le type de modifications apportées devait être transmis au Préfet.

Observations de la présente inspection:

L'inspection a constaté que la cuve de 50 000 litres de colza-biocarburant végétal à usage de station service a été enlevée du site par l'exploitant.

**L'écart est levé**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Prévention du risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/08/2016, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

[...]

**Constats :**

Pour mémoire, l'inspection du 25/04/2024 avait relevé :

Lors de l'inspection sur le terrain, il a été constaté des issues de secours non accessibles dans les bâtiments 6 et 7.

L'issue de secours de la paroi nord de la cellule du bâtiment 6 n'était pas accessible lors de l'inspection. L'exploitant, pendant l'inspection, a fait dégager l'accès à cette issue de secours. Il s'est avéré que l'ouverture de la porte était impossible du fait du verrouillage de celle-ci.

Observations de la présente inspection:

L'inspection a constaté le libre accès de l'ensemble des sorties de secours des bâtiments 6 et 8.

L'inspection a également pu constater l'installation de barres anti-paniques sur les portes des issues de secours du bâtiment 6.

**L'écart est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Prévention du risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.[...]

**Constats :**

Pour mémoire, l'inspection du 25/04/2024 avait relevé :

**Bâtiment 6 :**

- Le rapport de vérification du dispositif de protection contre la foudre (visuelle périodique simple) du 11 mai 2023 avait été transmis, ce rapport relevait la non-conformité suivante : Au niveau du parafoudre alimentation basse tension sprinkler, l'indicateur de vieillissement du module de Neutre est au rouge. Prévoir son remplacement dès que possible.

**Bâtiment 7**

- Le rapport de vérification du dispositif de protection contre la foudre (visuelle périodique simple) du 11 mai 2023 avait été transmis. Le système est conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 4 octobre 2010 révisé et à l'étude technique. Cependant, il est nécessaire de procéder à la révision de l'étude foudre du site, indispensable, suite à la mise en service d'une citerne de 50 m<sup>3</sup> d'huile de colza avec une ligne électrique BT pénétrant dans le bâtiment.

bâtiment.

**Bâtiment 8**

- Le rapport de vérification dispositif de protection contre la foudre (visuelle périodique simple) du 11 mai 2023 a été transmis. Ce rapport relevait que le système est conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 4 octobre 2010 révisé et à l'étude technique. Cependant, Il était nécessaire de traiter le point relatif à l'accès à l'armoire électrique (déjà signalé lors de dernier contrôle en 2022)

Observations de la présente inspection:

Le gestionnaire a présenté les rapports de vérification complets des quatre bâtiments effectués en avril 2024.

Les rapports de vérification des dispositifs de protection contre la foudre des bâtiments 7, 8 et 9 sont conformes aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 4 Octobre 2010. Le dernier rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre du bâtiment 6 relève qu'au niveau du parafoudre d'alimentation BT Sprinkler, l'indicateur de vieillissement du module de Neutre est au rouge et qu'il faut prévoir son remplacement dès que possible et au plus tard avant l'arrivée d'un nouvel occupant.

Le jour de l'inspection, le bâtiment 6 était occupé par un nouveau locataire.

L'écart formulé le 25/04/2024 est en partie levé, aussi l'écart de la présente inspection est reformulé comme suit :

**Constat : L'exploitant ne justifie pas de la maintenance des dispositifs de protection contre la foudre du bâtiment 6.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois